



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le - 1 JUIL. 2011

Arrêté n° 2011-182 =1

Objet : Captage de Jérusalem Amont

- Autorisation de dérivation et prélèvement d'eau
- Protection sanitaire du captage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Orres.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune des Orres en date du 29 mars 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Uselle, en date du 22 octobre 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 30 mars 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 mars 2011 (Service Eau et Milieux Aquatiques) et du 04 avril 2011 (Service Environnement et Espaces Naturels) ;
- VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 mai 2011 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-2 du 19 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2011;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur .

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune des Orres :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Jérusalem amont ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune des Orres est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du captage de Jérusalem amont, au titre du Code de l'Environnement. Ce prélèvement est utilisé pour deux usages : eau destinée à la consommation humaine et neige de culture.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 301 Section F de la commune des Orres.

Les coordonnées cartésiennes en Lambert 93, du captage amont sont :

x = 981740,7 m

y = 6380615,8 m

z = 1966 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Le prélèvement d'eau annuel autorisé sur le captage de Jérusalem est de 369 832 m³. Le débit de prélèvement maximal autorisé ne devra pas excéder 83 litres par seconde. Ce prélèvement est utilisé pour deux usages distincts :

• eau potable

Le volume maximum d'exploitation autorisé à l'usage d'eau potable est :

- volume de prélèvement maximum annuel de 259 030 m³/an

Afin de respecter les débits et volumes autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur sur la conduite d'adduction
- Pose d'un robinet flotteur au niveau du réservoir de Bois Méans
- Pose d'une plaque calibrée sur la conduite d'adduction.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'usage « eau potable » est prioritaire sur les autres usages.

• Enneigement :

Aucun prélèvement pour l'usage d'enneigement n'est autorisé au mois de février.

Le volume maximum annuel d'exploitation autorisé pour l'usage d'enneigement est de 110 802 m³ par an.

Afin de mesurer les volumes prélevés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur au niveau des pompes du réseau d'enneigement.

Les ouvrages et installations du réseau d'enneigement doivent être totalement indépendants ; ils ne doivent pas, par leur conception ou leur utilisation, polluer le réseau d'eau potable (contact direct, retour d'eau...). L'installation d'un disconnecteur n'est pas suffisante pour assurer la sécurité du réseau. Le système installé devra être soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Suivi des débits :

Les valeurs de suivi des débits de prélèvements seront tenues à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Débit réservé :

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.- Un dispositif garantissant la restitution en permanence et en priorité d'un débit minimal de 5,7 l/s doit être en place au plus près du point de captage.

La commune des Orres proposera un protocole de suivi des débits d'étiage des torrents des Vachères et de l'Eyssalette qui sera soumis pour validation à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 5 : Convention

Une convention sera établie entre la commune et le gestionnaire du réseau d'enneigement afin de déterminer les conditions de transport et de livraison de l'eau.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2500 m² sur la parcelle n° 301 section F en partie.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune des Orres.

La commune des Orres est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôture amovible qui sera mise en place dès la fonte des neiges et restera en place jusqu'au début de l'hiver)

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

Il sera maintenu sur le captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

Le périmètre sera débroussaillé et déboisé si cela ne remet pas en cause la stabilité du terrain et n'accélère pas de façon risquée la reptation du manteau neigeux.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 178 500 m² (17,8 hectares). Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 301 section F en partie et n° 307 section F en partie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- les bâtiments d'élevage,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- l'ouverture de nouvelles piste et les circuits de véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)
- L'accès aux pistes existantes sera strictement réservé aux ayants droits.

L'exploitation forestière **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écartier le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 7 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 8 : Travaux et aménagements

- Mise en place des systèmes de mesure et de contrôle des débits pour les différents usages de l'eau (voir article 4)
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate (clôture amovible de 180 ml avec scellements fixes)
- Pose d'une crépine sur l'adduction
- Surveillance voire amélioration de l'évacuation du trop plein pour ne pas déstabiliser l'ouvrage de captage.

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune des Orres veillera au respect des prescriptions formulées par le Service Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires notamment en ce qui concerne les impacts et mesures réductrices en phase de chantier.

ARTICLE 9 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune des Orres assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune des Orres peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 10 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Jérusalem amont est soumis à Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 12 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune des Orres est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Jérusalem amont, conformément au réseau décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage de Jérusalem Amont et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune des Orres et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune des Orres veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des Orres selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées. L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 17 : Plans et visite de récolement

La commune des Orres établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune des Orres veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Jérusalem amont participe à l'approvisionnement de la commune des Orres dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire des Orres en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

→ la mise à disposition du public,

→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,

- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune des Orres,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète,



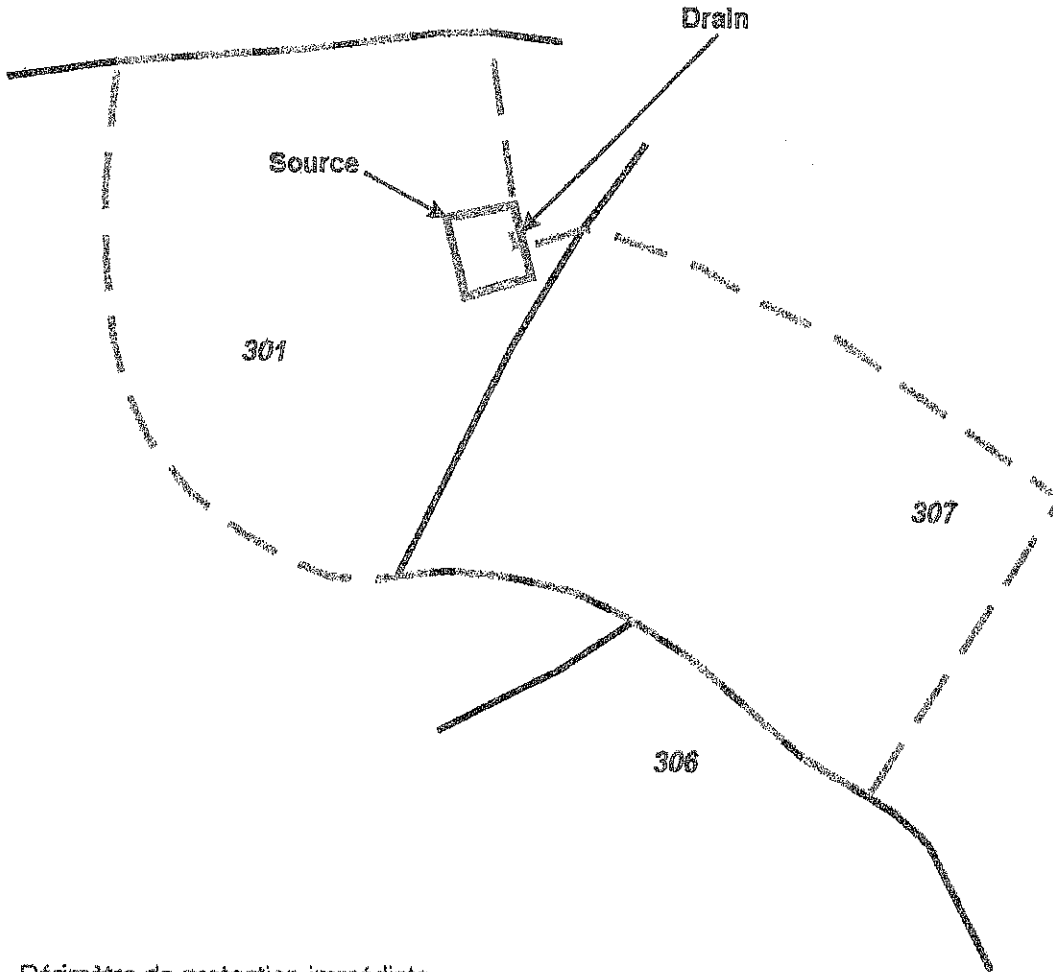
Francine PRIME

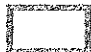
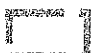

Documents annexés : → Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4
→ Etats parcellaires : 2 pages



CAPTAGE DE JERUSALEM

Périmètres de protection immédiate et rapprochée




-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite de parcelle cadastrale
- 306** Numéro de parcelles

Echelle : 1 / 5000 ème

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **1 JUL. 2011**
Gap, le

Pour la préfète et par délégation,
la chef du Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques,


Anne-Marie SACCO

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché Commune des Orres - Captage de Jérusalem													
Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m ²)	Surface cadastrale (m ²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
F	301	Montagne de Muretière	00011	/	Association Syndicale des Montagnes Pastorales	/	/	chez M. BONNAFOUX Robert Le Melezet 05200 LES ORRES	1178400	87 250	Landes	3	Propriétaire
F	307	Pra la Peyre	00011	/	Association Syndicale des Montagnes Pastorales	/	/	chez M. BONNAFOUX Robert Le Melezet 05200 LES ORRES	393 800	91250	Landes	1	Propriétaire

Matrices cadastrales récupérées en mairie des Orres

l'arrêté préfectoral en
date de 11 JUIN 2011
Gap, le

Pour la préfète et par délégation,
la chef du Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat
Commune des Orres - Captage de Jérusalem

Section	Parcelle	Lieu dit	Numéro de propriétaire ou de contre	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m ²)	Surface à acquiescer (m ²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
F	301	Montagne de Muretère	00011	/	Association Syndicale des Montagnes Pastorales	/	/	Chez M. BONNAFOUX Robert Le Melezet 05200 LES ORRES	1178400	2 500	Landes	3	Propriétaire

Matrices cadastrales récupérées en mairie des Orres

VU pour être annexé
l'arrêté préfectoral en
date de

Gap, le 1 JUL 2011

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau de Développement
Durable et des Affaires Juridiques


Anne-Marie Sacco